

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;

VU le recours formé le 18 avril 2023 par Monsieur Pierre TISSERAND, membre de la CDAC de la Savoie en tant que personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs, enregistré sous le n° P 04753 73 23RT01,

et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Savoie du 20 mars 2023, portant sur la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 4 880 m², comprenant 3 moyennes surfaces de vente de secteur 2 et 5 boutiques, à Aix-les-Bains ;

Après avoir entendu :

M. Jérémy KUMIELAN, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 29 juin 2023 ;

CONSIDERANT que, selon l'article R. 752-32 du code de commerce « *A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé* » ;

CONSIDERANT qu'il n'existe cependant aucune jurisprudence précisant les conditions dans lesquelles ladite notification pourrait être regardée comme effectuée par « tout moyen sécurisé », au sens de ces dispositions ; qu'à titre de comparaison, l'article R* 600-1 du code de l'urbanisme prévoit que : « *En cas de déféré du préfet ou de recours contentieux à l'encontre d'un certificat d'urbanisme (...) le préfet ou l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. (...) / La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du déféré ou du recours. / La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux. (...)* » ; que le Conseil d'Etat a admis que la notification prévue par ces dispositions peut également être réalisée « *par la production (...) de documents présentant des garanties équivalentes* » ; que la production de la copie d'un courrier électronique ne présente pas des garanties équivalentes à celles exigées par les dispositions du code de l'urbanisme, en l'absence d'élément établissant que le recours y était joint et que son destinataire l'avait reçu ;

CONSIDERANT que le requérant, Monsieur Pierre TISSERAND, a transmis au secrétariat de la CNAC une copie du courrier électronique envoyé au demandeur faisant apparaître que le recours, non motivé, a été joint à cet envoi ; qu'il transmet ultérieurement un accusé de lecture de son recours par la préfecture de la Savoie, sans toutefois transmettre celui du porteur de projet ;

CONSIDERANT qu'il ne semble pas possible de considérer que la notification du recours de Monsieur Pierre TISSERAND, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des

consommateurs, a été effectuée dans les conditions exigées par l'article R. 752-32 du code du commerce ; son recours est irrecevable et doit être rejeté ;

DECIDE

A l'unanimité des 6 membres présents, le recours n° P 04753 73 23RT01 est rejeté.

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial

Anne BLANC

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Anne Blanc', with a stylized flourish at the end.